

ARRETE DU MAIRE N°8-8-025-2024

PORTANT REGLEMENTATION DU SITE DE L'ETANG DE L'OR SECTEUR DES MARAIS DE CANDILLARGUES

Le Maire de Candillargues,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales – notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.322-10-1 et suivants,
VU l'arrêté n°8.8-013-2023 du 21 mars 2023,
VU la convention de gestion cadre du site de l'Etang de l'Or entre le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération en date du 8 août 2008,

- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures préventives pour sécuriser la fréquentation du public sur le site,
CONSIDERANT qu'il convient d'être particulièrement attentif à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,
CONSIDERANT que la pratique incontrôlée de certaines activités n'est pas compatible avec les caractéristiques et la gestion d'un espace naturel protégé,

ARRETE

Article 1 : Circulation du public : piétons, cyclistes, cavaliers et tous véhicules

L'accès aux digues et sentiers est interdit pendant la période de nidification, soit **du 1^{er} avril au 30 juin 2024 inclus**, sur les voies et digues ci-après situées sur le territoire de la commune, à l'exception des services de secours d'incendie, aux médecins en service, ambulances, aux services de police, au service espaces naturels de l'Agglomération du Pays de l'Or, aux exploitations agricoles, aux véhicules destinés à la démoustication et les animations à visée éducative dirigées par le SYMBO, les piégeurs agréés dans le cadre de missions bien précises (opération de régulation des ragondins).

Berges du Canal de l'Or, de la passerelle jusqu'à l'étang de l'Or.

Berge de la Cadoule, du barrage anti-sel jusqu'à l'étang de l'Or.

Berge du Bérange, du barrage anti-sel jusqu'à l'étang de l'Or.

Digue de séparation des marais communaux du Cros Martin et des Marais du Conservatoire du Littoral (Stèle Mathieu Serra, relevé de séparation).

Digue longeant l'Etang, depuis la Cadoule jusqu'au Bérange.

Accès Marais Cros Martin Chemin rural du Mazet des Riches.

Article 2 : Dispositions relatives aux Chiens

Les chiens sont autorisés seulement sur les portions ouvertes au public et doivent être tenus en laisse.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

Article 4 :

Les gardes du littoral de l'Agglomération du Pays de l'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mauguio et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANDILLARGUES, le 25 mars 2024.

Le Maire,
Anthony MELIN

